

PROVINCE  
DE  
LIEGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE

Séance du 16 décembre 2019.

COMMUNE  
DE  
4610 - BEYNE-HEUSAY

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;  
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA,  
Freddy LECLERCQ, Echevins ;  
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,  
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOIS, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK,  
Christine PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, ~~Cédric~~  
~~KEMPENEERS~~, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, ~~Frédéric FONTAINE~~,  
Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Membres ;  
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;  
Marc HOTERMANS, Directeur général.

Objet : Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages. Exercices 2020 à 2025.

La séance est publique.

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant  
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.  
de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 mai 2019 relative  
à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à  
l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté  
germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 établissant, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au  
31 décembre 2025, une taxe sur l'enlèvement des dépôts sauvages ;

Attendu que cette délibération n'a pas été approuvée par un arrêté  
ministériel du 4 décembre 2019 ;

Attendu que Monsieur le Directeur financier a été averti en date du  
9 décembre 2019 ; qu'il a été intimement associé à la préparation de la délibération ;  
que, dès lors, il n'a pas souhaité rendre un avis formel ;

PROVINCE  
DE  
LIEGE

ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE

COMMUNE  
DE  
BEYNE-HEUSAY

Attendu qu'il convient de lutter énergiquement contre certains comportements dérangeants au nombre desquels figurent assurément les dépôts sauvages de déchets ; qu'outre une détérioration insupportable du domaine public, ces comportements engendrent des coûts importants - en personnel et matériel - pour la surveillance, le nettoyage et la remise en état des sites ainsi pollués ; qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les auteurs identifiés des dépôts ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe sur l'enlèvement par les services de l'administration communale, de déchets de toutes natures, déposés en des endroits où le déversement est interdit par une disposition légale ou réglementaire, notamment par les articles 92 et suivants du code de police.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit, par enlèvement :

- 160 euros pour les dépôts inférieurs à 1 m<sup>3</sup>,
- 200 euros pour les dépôts compris entre 1 m<sup>3</sup> et 5 m<sup>3</sup>,
- 500 euros pour les dépôts supérieurs à 5 m<sup>3</sup> ;

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE 3 : La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

PROVINCE  
DE  
LIEGE

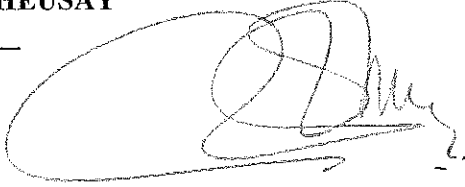
ARTICLE 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

COMMUNE  
DE  
BEYNE-HEUSAY

Le Directeur général,



PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,

